



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud par la Société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS sur la commune de Cricqueville en Auge (14)

Demandeur	Société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS
Commune	Cricqueville en Auge
Référence	Demande du 25 janvier 2012 complétée le 20 février 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande :

La société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS sollicite une autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Cricqueville en Auge.

Cette centrale d'enrobage sera installée sur la plateforme appartenant à la SAPN (Société d'Autoroute Paris Normandie) située à Cricqueville en Auge et sera utilisée sur le chantier de rechargement de l'autoroute A13. L'aire d'implantation est une aire de type industrielle qui a déjà été utilisée à des fins similaires.

Ce chantier nécessite la mise en œuvre d'environ 100 000 tonnes d'enrobés qui seront produits la nuit (de 21h à 6h). La quantité journalière d'enrobés acheminée sur le chantier sera de l'ordre de 2 000 tonnes/jour. La centrale d'enrobage a une capacité maximale de production de 400 tonnes/heure.

Le chantier est limité dans le temps, environ 1 mois, par conséquent la société demande une autorisation temporaire.

Une fois le chantier terminé, la centrale et tous les matériaux seront évacués.

2. Cadre réglementaire :

Le projet relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'autorisation temporaire d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivants cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Le Préfet de département (Unité Territoriale Calvados de la DREAL) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique.

3. Présentation du contexte environnemental du projet et des principaux intérêts environnementaux à préserver :

La centrale d'enrobage est implantée dans l'emprise de la plateforme SAPN sur approximativement 1,2 ha. L'exploitation de la centrale est temporaire. Une fois le chantier de l'autoroute terminé, la plateforme d'implantation de la centrale retrouvera son état initial sans modification.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation :

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4.1 Analyse de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte les différentes parties prévues à l'article R.512-8 du code de l'environnement, notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement au sens large et les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet.

➤ Analyse de l'état initial

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude. L'étude d'impact est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. Les enjeux environnementaux sont identifiés et localisés. L'analyse est proportionnelle aux enjeux identifiés.

Le projet est situé hors de tout zonage de protection réglementaire de l'environnement et implanté sur une aire déjà artificialisée, dégagée de toute végétation, où la faune est quasi inexistante. Les villages environnants se trouvent à plus d'1 km à vol d'oiseau de l'aire.

➤ Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

La centrale n'utilisera pas d'eau pour son process, et les zones de stockage et de dépotage d'hydrocarbures disposeront de systèmes de rétention. Les rejets, de gaz et de poussières, de l'installation font l'objet de mesures de traitement adaptées. L'impact paysager de la centrale qui demeurera temporaire, sera atténué par sa couleur discrète. L'impact acoustique de la centrale de 65 dB(A) à la source, inférieur à celui d'un camion benne (92 dB (A)) fera l'objet d'un suivi des niveaux sonores, par ailleurs la centrale ne fonctionnera que les jours ouvrés.

➤ Raisons du choix du site

La centrale d'enrobage est implantée sur la plateforme de la SAPN à Cricqueville en Auge qui a déjà été utilisé à des fins similaires.

Cette implantation permettra d'atteindre le chantier de l'autoroute A13 sans emprunter les voies de circulation locales. Seuls les apports de granulats arriveront par la voie publique (arrivée sur l'aire par la RD 400) sur la base de 1 000 tonnes/jour.

➤ Remise en état du site

Le site retrouvera son état initial sans modification des sols. Le matériel utilisé est mobile et sera entièrement évacué en fin de chantier. Les matériaux restants seront également éliminés. En cas de pollution accidentelle du sol malgré les précautions prises, les terres souillées feront l'objet d'un traitement et si nécessaire d'une évacuation par une société spécialisée.

5. Analyse de l'étude de dangers :

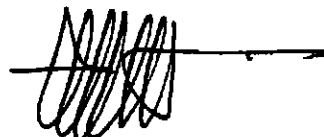
L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

6. Synthèse

L'exploitation de la centrale d'enrobage est **temporaire**. Les principaux enjeux environnementaux qui pourraient être impactés par cette centrale ont été bien identifiés et pris en compte. Les mesures de réduction des impacts environnementaux proposées par le maître d'ouvrage sont adaptées et proportionnées.

Caen, le 13 MARS 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

Didier LALLEMENT